COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°2025-70-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route

1

B B

8 8

图 题

調図

100

199

翻

83

韻

飆

自

68

100

100

饠

鱛

91 [9

E4 60

CONSIDERANT la demande en date du 24 août 2025 par laquelle M. Sébastien GUIBERT domicilié 13 rue des mésanges 31860 PINS-JUSTARET sollicite l'autorisation de stationnement d'une camionnette réfrigérée d'un traiteur sur une partie de la chaussée devant son domicile pendant la durée d'une fête d'anniversaire de mariage.

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner une camionnette réfrigérée sur une partie de la chaussée en face de l'accès au n°13 rue des mésanges le 30 août 2025 de 11h00 à 17h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

Le stationnement ne devra pas empiéter sur plus d'une demi-chaussée. La camionnette devra être positionnée de façon à permettre le passage d'un véhicule au niveau de la chicane

Il devra être réalisé de façon à préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

Article 3 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de ce véhicule.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera

à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie le 30 août 2025 de 11h00 à 17h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

18

88

100

66

100

10

100

Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 26 août 2025

Le Maire

Philippe GUERRIOT

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.